

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

Y
S
M

Le Président de la République

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa douzième session, à Paris, le 10 Décembre 1962.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

--- D A K A R ---

REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRESDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL

N° 68 - 063 / PR.SG.BL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole instituant une Commission de conciliation et bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa douzième session, à Paris, le 10 Décembre 1962.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

D E C R E T E

Article 1er.- Le projet de Loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 Janvier 1968

Léopold Sédar SENGHOR.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES
CULTURELLES ET SOCIALES

DIVISION CULTURELLE

R A P P O R T D E P R E S E N T A T I O N D U

Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole instituant une Commission de Conciliation et de Bons Offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention Internationale concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'Enseignement.

Il faudrait rappeler tout d'abord que la Convention Internationale concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement a été adoptée par la onzième session de la Conférence Générale de l'U.N.E.S.C.O., à Paris le 14 Décembre 1960, et que le Sénégal l'a ratifiée.

Ce traité multilatéral qui traduit la fidélité des Etats membres de l'organisation Internationale aux hauts idéaux de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est certainement l'une des entreprises les plus louables de l'U.N.E.S.C.O. Assorti de recommandations il est leur détermination commune d'assurer à tous le plein accès à l'Education, sans discrimination aucune, et sous quelque forme que ce soit, qui serait fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance.

Cependant l'U.N.E.S.C.O ne devait pas se contenter de simple déclaration qui risquerait de demeurer lettre morte s'il n'eût été trouvé un moyen adéquat pour son application et sa mise en oeuvre.

C'est ce qu'elle sut et fit lors de la deuxième session de la Conférence Générale à Paris le 10 Décembre 1962 en adoptant le "Protocole instituant une Commission de Conciliation et de Bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement".

Les articles 2 à 7 du texte indiquant la composition de la Commission et le mode d'éligibilité de ses membres.

18460

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

A D D I T I F

au

R A P P O R T

présenté

au nom de l' INTERCOMMISSION

FORMEE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA
COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA COMMISSION DES
TRAVAUX PUBLICS, DE LA COMMISSION DE L' EDUCATION, DE LA
COMMISSION DE L' INFORMATION, DE LA COMMISSION DU TRAVAIL

concernant

Les PROJETS DE LOI n°S 4/68, 11/68, 12/68, 13/68, 14/68,
16/68, 17/68

et concernant

- LE PROJET DE LOI n° 18/68 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n° 125 sur les brevets de capacité des pêcheurs 1966, adoptée par la Conférence générale de l' O.I.T. à Genève, le 21 Juin 1966;
- Le PROJET DE LOI n° 19/68 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole instituant une Commission de Conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l' Enseignement adoptée par la Conférence générale de l' UNESCO à sa douzième session, à Paris, le 10 Décembre 1962;

Par M. Coumba N'DOFENE DIOUF,

Rapporteur :-

(PRIERE DE BIEN VOULOIR REMPLACER LA PAGE 7 DU RAPPORT DEJA
DISTRIBUE PAR LES PAGES SUIVANTES)

7.-

PROJET DE LOI n° 18/68 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LA CONVENTION n° 125 SUR LES BREVETS DE CAPACITE DES PECHEURS , 1966, ADOPTÉE PAR LA CONFERENCE GENERALE DE L' O.I.T., à GENEVE, le 21 JUIN 1966

Au lendemain de son accession à la souveraineté internationale, le Sénégal n'a pas tardé, compte tenu de l' Importance grandissante du Commerce par mer et de la pêche industrielle, de se doter d' une flotte maritime comprenant des Compagnies de Navigation comme la COSENA, de bateaux de pêche et de pirogues.

La mise en place d'une telle infrastructure maritime implique, par delà notre Code de la Marine Marchande, l' institution d' un service national de l'Inscription Maritime, la création d'une Ecole de la Marine, la fixation de normes à caractère universel pour réglementer la vie à bord des bateaux tout en assurant aux marins des conditions de travail décentes.

C'est pourquoi , la Convention n° 125 de l' O.I.T., qui figure présentement au rang de vos préoccupations, vient - elle parfaitement à son heure, en ce sens, qu'elle définit les critères tant objectifs que subjectifs qui présideront à l' attribution du brevet de capacité autorisant son titulaire à exercer des fonctions de responsabilité à bord d' un bateau.

Non seulement, la Convention a un champ d' application strictement délimité, mais, au surplus, elle fait obligation à tout membre qui la ratifie, d' édicter , dans sa propre législation nationale, des sanctions pénales et disciplinaires à l'endroit des contrevenants à l'ensemble de ses dispositions et,, notamment, à celles ayant trait aux qualifications professionnelles.

.../...

8.-

PROJET DE LOI n° 19 /68

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LE PROTOCOLE INSTITUANT UNE COMMISSION DE CONCILIATION ET DE BONS OFFICES CHARGÉE DE RECHERCHER LA SOLUTION DES DIFFÉRENTS QUI NAÎTRAIENT ENTRE ÉTATS PARTIE A LA CONVENTION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L' ENSEIGNEMENT ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L' UNESCO A SA DOUZIÈME SESSION, À PARIS, LE 10 DÉCEMBRE 1962.

Le 14 Décembre 1960, l' ensemble des États Membres de la Conférence Générale de l' UNESCO, organisme dont fait partie à part entière le Sénégal, a adopté la Convention

Internationale sur la discrimination dans le domaine de l' Enseignement, témoignant ainsi de leur détermination commune d' assurer à tous le plein accès à l' Education, sans discrimination aucune et sous quelque forme que ce soit, qui serait fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion publique ou toute autre opinion, l' origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance.

Cette fidélité aux idéaux de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'UNESCO se devait, de la traduire dans les faits, de trouver un moyen adéquat pour son application et sa mise en oeuvre; c' est l' objet même du protocole instituant une Commission de Conciliation et Bons Offices adopté en 1962 et que le Gouvernement a l' avantage de soumettre à la sanction de votre Assemblée.

.../...

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Qu'il s' agisse des projets de loi n°s 4/68, 11/68, 12/68, 13/68, 14/68, 16/68, 17/68, 18/68, ainsi que du projet de loi n° 19/68, la motivation principale qui est à la base de l' ensemble de ces différentes Conventions reste et demeure la conviction qu'ont le Sénégal, d'une part, le Maroc, la Tunisie, la Gambie, le Mali, l' O.I.T. et l' U.N.E.S.C.O., d' autre part, que , seul, le renforcement de la coopération technique et culturelle dans tous les domaines, contribuera à l' avènement d'une solidarité humaine véritable et hâtera, du coup, la promotion économique, humaine et sociale des peuples du monde entier.

C'est pourquoi, sous le bénéfice des modifications de pure forme qui vous seront présentées lors de l' examen des textes par article, votre Intercommission des AFFAIRES ETRANGERES, DE LEGISLATION, DU TRAVAIL, de l' EDUCATION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'INFORMATION, vous recommande d' adopter, dans leur ensemble, les projets de loi n°s 4/68, 11/68, 12/68, 13/68, 14/68, 16/68, 17/68, 18/68, et 19/68./-

18460

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968

R A P P O R T

présenté au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur

concernant le

- Projet de loi n° 4/68 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de Coopération Judiciaire d'exécution des jugements et d'extradition entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc, signée à Rabat, le 3 Juillet 1967;
- Projet de loi n° 11/68 autorisant le Président de la République à approuver la Convention entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc dans le domaine des Postes et Télécommunications, signée à Dakar le 20 Mai 1967 ;
- Projet de loi n° 12/68 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord et son annexe entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc relatifs au Transport aérien, signée à Rabat, le 3 Juillet 1967 ;
- Projet de loi n° 13/68 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération en matière d'Information entre la République du Sénégal et la Gambie, signée à Dakar le 10 Juin 1967 ;
- Projet de loi n° 14/68 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord Culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Gambie, signée à Dakar le 10 Juin 1967 ;

.../...

2.-

- Projet de loi n° 16/68 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération en matière d'Information entre la République du Sénégal et la République de Tunisie ;
- Projet de loi n° 17/68 autorisant le Président de la République à approuver la Convention sur le Régime du Transit International par Mer entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako, le 14 Septembre 1967 ;

Par M. Coumba N'DOFFENE DIOUF

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Il n'échappe à personne que depuis 1963 date de la Constitution de l'Organisation de l'Unité Africaine dont ils sont les membres fondateurs, le Royaume du Maroc et la République du Sénégal n'ont cessé de renforcer davantage la coopération entre leurs deux peuples et, ceci, je n'en veux pour preuve que de citer parmi maints autres exemples, la décision qu'ils ont prise en Septembre 1966 d'aller bien au-delà de la Charte précitée par la signature d'un Traité d'Amitié et de solidarité.

Il s'agit pour l'un comme pour l'autre d'un ardent désir de maintenir et de resserrer les liens qui déjà les unissent très fortement.

PROJET DE LOI N° 4/68 AUTORISANT LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LA CONVENTION DE COOPERATION JUDICIAIRE D' EXECUTION DES JUGEMENTS ET D' EXTRADITION ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE ROYAUME DU MAROC, SIGNÉE A RABAT, LE 3 JUILLET 1967.

Aux termes de cette convention, les deux pays s'engagent, compte tenu de la similitude des principes généraux sur lesquels sont fondées leur législation et organisation judiciaire obéissant toutes au même idéal de justice et de liberté, à instituer un échange régulier d'information en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Mieux, et pour hâter la nécessaire harmonisation des législations, ils engagent les nationaux de leurs deux pays respectifs à entreprendre et à poursuivre des études ou des stages par l'octroi de bourses, d'allocation ou de subvention pendant que les gouvernements des deux Etats s'accorderont, dorénavant, une assistance mutuelle dans la formation des candidats aux fonctions judiciaires et faciliteront l'échange de magistrats, de chercheurs et de spécialistes bref, de toutes autres personnes qui, de près ou de loin, participent à des activités judiciaires.

PROJET DE LOI N° 11/68 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A APPROUVER LA CONVENTION ENTRE LA REP. DU SENEGAL ET LE ROYAUME DU MAROC DANS LE DOMAINE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, SIGNEE A DAKAR LE 20 MAI 1967.

A la suite des nombreuses Conventions multilatérale de l'Union Postale Universelle et de l'Union Internationale des Télécommunications, il est apparu au Royaume du Maroc et à la République du Sénégal que le moment était venu, compte tenu de la coopération active qu'ils entretiennent, de traduire dans les faits pour le plus grand bien de leurs deux peuples, les nobles principes énoncés par les dites conventions par la signature d'une convention bilatérale dans le domaine des Postes et Télécommunications. C'est l'objet même du présent projet de loi qui est soumis à votre haute appréciation.

DANS LE DOMAINE DES POSTES :

La Convention dispose, concernant les relations entre les deux pays "que le tarif interne sera applicable pour tous les objets de correspondance échangée et que pour l'acheminement du courrier en transit la surtaxe ne sera applicable que pour certains plis d'un poids supérieur à 10 grammes.

Dans le domaine des Télécommunications, la même convention stipule que les télégrammes et les communications par télex seront taxés à des taux préférentiels et, ce, pour favoriser le développement des relations entre les deux pays.

PROJET DE LOI N° 12/68 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A APPROUVER L' ACCORD ET SON ANNEXE ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE ROYAUME DU MAROC RELATIFS AU TRANSPORT AERIEN, SIGNES A RABAT, LE 3 JUILLET 1967.

En ce siècle de l'atome, du mouvement, il résulte de l'évidence même que le meilleur outil de la coopération internationale entre les divers peuples reste sans conteste, un réseau étoffé de relations aériennes civiles. Cela, le Royaume du Maroc et la République du Sénégal n'ont pas tardé en s'en persuader qui ont décidé de signer à la

3.-

lumiére des Principes et dispositions de la convention de l'Aviation civile internationale de Chicago (1944), un Accord relatif au Transport aérien.

L' accord stipule :

1°) que le Gouvernement de la République du Sénégal désigne la Société AIR-AFRIQUE comme entreprise de navigation aérienne sénégalaise pour l'exploitation des services agréés et le Gouvernement Marocain accepte cette désignation ;

2°) Que le Gouvernement du Royaume du Maroc désigne la Compagnie Nationale de Transports aériens, Royal AIR Maroc, pour l'exploitation des services agréés et le Gouvernement de la République du Sénégal accepte cette désignation.

PROJET DE LOI N° 13/38 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER L' ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE D'INFORMATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA GAMBIE, SIGNE A DAKAR LE 10 JUIN 1967.

C'est conscients de l'importance de l'information pour le développement d'une étroite collaboration et une meilleure connaissance mutuelle entre leurs deux peuples que le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Gambie ont décidé, conformément à l'article I du Traité d'Association, signé entre les deux pays, de conclure un Accord de Coopération en matière d'Information. Cet accord, qui embrasse l'information au sens large, c'est-à-dire l'action de la Radiodiffusion et des Agences de Presse, instaurera à coup sur, entre les deux pays, une coopération efficace fondée sur l'échange d'information et la confrontation des expériences.

.../...

4.-

A cet effet, les parties contractantes s'engagent en matière de Radiodiffusion, à encourager une coopération étroite entre leurs services respectifs et à prévoir les mesures propres à favoriser la technique de radiodiffusion. Ces mesures pourront faire l'objet d'un accord séparé.

"L'accord prévoit également les possibilités de coopération entre l'Agence de Presse Sénégalaise et le service Gambien d'information qui établiront à cet effet une convention séparée pour fixer les règles d'application".

"L'accord prévoit également que les deux parties faciliteront les voyages des journalistes dans leurs territoires respectifs"

PROJET DE LOI N° 14/68 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A APPROUVER L'ACCORD CULTUREL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA GAMBIE, SIGNE A DAKAR, LE 10 JUIN 1967.

La motivation essentielle de cet Accord Culturel est le souci de la République du Sénégal et de Gambie de parvenir à plus de compréhension entre Sénégalais et Gambiais et à toujours resserrer davantage les liens d'ordre ethniques, linguistiques, historiques et géographiques qui unissent les deux peuples .

Désormais, "le Gouvernement du Sénégal entretiendra en Gambie des écoles de langue française et mettra à la disposition de la Gambie des enseignants de langue française. Il accordera également des bourses pour des établissements scolaires en Gambie.

Les deux Gouvernements s'engagent à encourager par l'octroi d'allocations d'études et de subventions, leurs nationaux, à entreprendre ou à poursuivre des études ou des stages dans leurs deux pays respectifs.

5.-

L'accord fait également obligation à chaque partie contractante de s'assurer que les programmes d'enseignement en vigueur dans ses établissements scolaires et universitaires comportent des notions qui donnent une connaissance exacte et précise du pays de l'autre partie.

Il est également prévu que les deux Gouvernements faciliteront respectivement à leurs nationaux et Techniciens, l'accès des monuments, des institutions, des bibliothèques publiques, des collections d'archives publiques, des stades et d'autres organismes culturels ou sportifs contrôlés par l'Etat.

PROJET DE LOI N° 16/68 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER L'ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE D'INFORMATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA REPUBLIQUE DE TUNISIE.

C'est après la signature de l'Accord Culturel du 31 Juillet 1962, que le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Tunisie parce que fidèles aux principes de Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et résolument engagés à raffermir les liens d'amitié et de fraternité entre leurs deux peuples, ont signé en 1965 l'Accord de coopération dans le domaine de l'Information.

Pour rendre efficace une telle coopération, les deux Gouvernements ont opté pour un échange permanent d'information, et la nécessaire confrontation de leurs expériences respectives dans le domaine de l'information.

A cet effet, il a été créé une Commission mixte qui veillera à la bonne application des clauses de l'Accord et coordonnera les activités des deux parties

En matière de Radiodiffusion, les deux Gouvernements s'engagent à échanger entre eux des émissions de radiodiffusion et de télévision se rapportant à tous les domaines de l'actualité nationale.

6.-

L'accord prévoit également des échanges d'agents de la Radiodiffusion pour des stages d'imprégnation en vue d'une harmonisation des expériences tentées dans les deux pays.

En matière d'Agence de Presse Nationale, l'Agence Tunis-Afrique-Presse et l'Agence de Presse Sénégalaise s'accordent mutuellement le droit de réception et de diffusion de leurs émissions par radiotélétype destinées à l'étranger, en vue d'un meilleur accomplissement de leur travail

PROJET DE LOI N° 17/68 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A APPROUVER LA CONVENTION SUR LE REGIME DU TRANSIT INTERNATIONAL PAR FER ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI, SIGNÉE A BAMAKO, LE 14 SEPTEMBRE 1967.

Depuis la mémorable Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, la coopération Sénégal-Malienne n'a cessé d'évoluer, de se renforcer toujours davantage pour couvrir, au fil des ans, le plus grand nombre de secteurs de l'activité économique, sociale et culturelle des deux Etats.

C'est pourquoi, à la suite de la reprise du trafic des marchandises par chemin de fer entre DAKAR Et BAMAKO, il est apparu que la solution des problèmes que pose un tel transit nécessitait l'élaboration d'un certain nombre de règles susceptibles, à la fois d'augmenter l'efficacité dans le transport tout en simplifiant les formalités douanières et en diminuant les opérations de manutention et les risques de détérioration.

La Convention sur le Transit International par Fer dont votre Assemblée est présentement saisie, outre qu'elle établit le régime douanier correspondant à la commune intention des parties en matière de transport de marchandises international, offre en même temps, un arsenal de facilités dont l'utilisation est exclusivement réservée aux Compagnies Nationales de Chemin de Fer des deux Etats.

7.-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Qu'il s'agisse des projets de loi N°S 4/68, 11/68, 12/68, 13/68, 14/68, 16/68, et 17/68, la motivation principale qui est à la base de l'ensemble de ces différentes conventions reste et demeure la conviction qu'ont le Sénégal d'une part, le Maroc, la Tunisie, la Gambie et le Mali, d'autre part, que seul le renforcement de la coopération technique et culturelle dans tous les domaines, contribuera à l'avènement d'une solidarité humaine véritable et hâtera, du coup, la promotion économique, humaine et sociale de leurs peuples respectifs.

C'est pourquoi sous le bénéfice des quelques modifications de pure forme qui vous seront présentées lors de l'examen des textes par article, votre Commission de législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur vous recommande d'adopter les projets de loi N°s 4/68, 11/68, 12/68, 13/68, 14/68, 16/68 et 17/68 dans leur ensemble./.

1 B 46

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 18



autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole instituant une Commission de Conciliation et de Bons Offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adopté par la Conférence générale de l'UNESCO à sa deuxième session, à Paris, le 10 Décembre 1962.

-o-o-o-o-o-o-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,
après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 7 Juin 1968, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole instituant une Commission de Conciliation et de Bons Offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adopté par la Conférence générale de l'UNESCO à sa deuxième session à Paris le 10 Décembre 1962.-

Dakar, le 7 Juin 1968

Le Président de séance

SAMBA GUEYE

PROTOCOLE INSTITUANT UNE COMMISSION
DE CONCILIATION & DE BONS OFFICES CHARGÉE DE
RECHERCHER LA SOLUTION DES DIFFÉRENDS QUI NAÎ-
TRAIENT ENTRE ETATS PARTIES A LA CONVENTION
CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION
DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

- : : - : - : - : - : - : - : - : - : - : -

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 9 novembre au 12 décembre 1962, en sa douzième session,

Ayant adopté lors de sa onzième session, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,

Désireuse de faciliter la mise en oeuvre de cette convention,

Considérant qu'il importe, à cet effet, d'instituer une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution amiable de différends qui naîtraient entre Etats parties et qui porteraient sur l'application ou l'interprétation de la convention,

Adopte, ce dixième jour de décembre 1962, le présent protocole

Article Premier

Il est institué, auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, une Commission de conciliation et de bons offices, ci-après dénommée la Commission, chargée de rechercher la solution amiable des différends nés entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, ci-après dénommée la Convention, et portant sur l'application ou l'interprétation de ladite Convention.

Article 2

1. La Commission se compose de onze membres, qui doivent être des personnalités connues pour leur haute moralité et leur impartialité et qui sont élus par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommée la Conférence générale.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel

ARTICLE 3

1. Les membres de la Commission sont élus sur une liste de personnes présentées à cet effet par les Etats parties au présent protocole. Chaque Etat doit présenter, après consultation de sa commission nationale pour l'Unesco, quatre personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants d'Etats parties au présent protocole.

.../...

2. Quatre mois au moins avant la date de toute élection à la Commission, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommé le Directeur général, invite les Etats parties au présent protocole à procéder dans un délai de deux mois, à la présentation des personnes visées au paragraphe 1 du présent article. Il dressera la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communiquera, un mois au moins avant l'élection, au Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommé le Conseil exécutif, ainsi qu'aux Etats parties à la Convention. Le Conseil exécutif transmettra à la Conférence générale la liste susmentionnée avec les suggestions qu'il pourrait estimer utiles. La conférence générale procédera à l'élection des membres de la Commission en se conformant à la procédure qu'elle suit normalement en matière d'élection à plusieurs postes.

ARTICLE 4

1. La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.
2. En procédant aux élections des membres de la Commission, la Conférence générale s'efforcera d'y faire figurer des personnalités compétentes dans le domaine de l'enseignement, ainsi que des personnalités ayant une expérience judiciaire ou juridique notamment dans le domaine international. Elle tiendra compte également d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation, ainsi que des principaux systèmes juridiques.

ARTICLE 5

Les membres de la Commission sont élus pour six ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans et le mandat de trois autres au bout de quatre ans. Immédiatement après la première élection, les noms de ces membres sont tirés au sort par le président de la Conférence générale.

ARTICLE 6

1. En cas de décès ou de démission, le président de la Commission en informe immédiatement le Directeur général, qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.
2. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre de la Commission a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le président de la Commission en informe le Directeur général et déclare alors le siège vacant.
3. Le Directeur général informe les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ainsi que les Etats non membres qui sont devenus parties au présent protocole, conformément à son article 23, des vacances survenues dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article.
4. Dans chacun des cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la Conférence générale procède au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant, pour la portion du mandat restant à courir.

ARTICLE 7

Sous réserve des dispositions de l'article 6, tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonctions) de son successeur.

ARTICLE 8

1. Si la Commission ne comprend pas de membre de la nationalité de l'un des Etats parties au différend qui lui est soumis conformément aux dispositions de l'article 12 ou de l'article 13, cet Etat ou, s'il s'agit de plus d'un Etat, chacun de ces Etats pourra désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de membre ad hoc.

2. L'Etat qui précède à cette désignation devra tenir compte des qualités requises des membres de la Commission aux termes de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 4, paragraphes 1 et 2. Tout membre ad hoc ainsi désigné doit être de la nationalité de l'Etat qui le nomme ou de la nationalité d'un Etat partie au présent protocole ; il siège à titre personnel.

3. Lorsque plusieurs Etats parties au différend font cause commune, ils ne comptent, pour la désignation des membres ad hoc, que pour une seule partie. Les modalités d'application de la présente disposition seront fixées par le règlement intérieur de la Commission visé à l'article 11.

ARTICLE 9.

Les membres et membres ad hoc de la Commission désignés conformément à l'article 8 reçoivent, pour la période durant laquelle ils se consacrent aux travaux de la Commission, des frais de voyage et des indemnités journalières prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans les conditions fixées par le Conseil exécutif.

ARTICLE 10

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Directeur général.

ARTICLE 11

1. La Commission élit son président et son vice-président pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles.

2. La Commission établit son règlement intérieur ; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes :

a) Le quorum est constitué par les deux tiers des membres y compris, le cas échéant, les membres ad hoc ;

b) Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres et membres ad hoc présents ; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante ;

c) Si un Etat soumet une affaire à la Commission conformément à l'article 12 ou à l'article 13 ;

(i) Ledit Etat, l'Etat objet de la plainte et tout Etat partie au présent protocole dont un ressortissant est en cause dans cette affaire peuvent présenter des observations écrites à la Commission ;

(ii) Ledit Etat et l'Etat objet de la plainte ont le droit de se faire représenter aux audiences consacrées à l'affaire et de présenter des observations orales.

3. La Commission, avant d'adopter son règlement intérieur, en transmet le texte, sous forme de projet, aux Etats parties au protocole, lesquels peuvent présenter, dans un délai de trois mois, toutes observations et suggestions qu'ils souhaitent formuler. A la demande d'un Etat partie au protocole, la Commission procédera à n'importe quel moment à un nouvel examen de son règlement intérieur.

ARTICLE 12

1. Si un Etat qui est partie au présent protocole estime qu'un autre Etat, également partie à ce protocole, n'applique pas les dispositions de la Convention, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois, à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat plaignant des explications ou déclarations écrites qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, par voie de négociations bilatérales ou par toute autre procédure qui serait à leur disposition, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission en adressant une notification au Directeur général et à l'autre Etat intéressé.

3. Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne portent pas atteinte au droit des Etats parties au présent protocole de recourir, conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient, à d'autres procédures pour le règlement de leurs différends et, entre autres, de soumettre d'un commun accord leur différend à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

Article 13.

A partir du début de la sixième année suivant l'entrée en vigueur du présent protocole, la Commission pourra également être chargée de rechercher la solution de tout différend portant sur l'application ou l'interprétation de la Convention et survenant entre des Etats qui, parties à ladite Convention, ne sont pas ou ne sont pas tous parties au présent protocole, si lesdits Etats sont d'accord pour soumettre ce différend à la Commission. Le règlement intérieur de la Commission fixera les conditions que devra remplir l'accord entre lesdits Etats.

ARTICLE 14

La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise conformément à l'article 12 ou à l'article 13 du présent protocole, qu'après s'être assurée que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus.

ARTICLE 15

Sauf dans les cas où des éléments nouveaux lui sont soumis, la Commission ne pourra connaître d'affaires qu'elle a déjà traitées.

ARTICLE 16

Dans toute affaire qui lui est soumise, la Commission peut demander aux Etats en présence de lui fournir toute information perti-

ARTICLE 17

1. Sous réserve des dispositions de l'article 14, la Commission, après avoir obtenu toutes les informations qu'elle estime nécessaires, établit les faits et met ses bons offices à la disposition des Etats en présence, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la Convention.
2. La Commission doit, dans tous les cas, et au plus tard dans le délai de dix-huit mois à compter du jour où le Directeur général a reçu la notification visée à l'article 12, paragraphe 2, dresser un rapport établi conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessous ; ce rapport sera envoyé aux Etats en présence et communiqué ensuite au Directeur général aux fins de publication. Quand un avis consultatif est demandé à la Cour internationale de justice, conformément à l'article 18, les délais sont prorogés en conséquence.
3. Si une solution a pu être obtenue conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, la Commission se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue. Si tel n'est pas le cas, la Commission établit un rapport sur les faits et indique les recommandations qu'elle a faites en vue de la conciliation. Si le rapport n'exprime pas en tout ou partie, l'opinion unanime des membres de la Commission, tout membre de la Commission aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle. Au rapport sont jointes les observations écrites et orales présentées par les parties en l'affaire, en vertu de l'article 11, paragraphe 2c ci-dessus.

ARTICLE 18

La Commission peut recommander au Conseil exécutif ou, si la recommandation est faite dans les deux mois qui précèdent l'ouverture de l'une des sessions de la Conférence générale, à cette dernière, de demander à la Cour internationale de justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se rattachant à une affaire dont la Commission est saisie.

ARTICLE 19

La Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale un rapport sur ses travaux qui est transmis par le Conseil exécutif.

ARTICLE 20.

1. Le Directeur général convoquera la première réunion de la Commission au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans un délai de trois mois à partir de la constitution de la Commission par la Conférence générale.
2. Par la suite, la Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire par son président, auquel le Directeur général transmettra, ainsi qu'à tous les autres membres de la Commission, toutes les questions soumises à la Commission, en application des dispositions du présent protocole.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, lorsqu'un tiers au moins des membres de la Commission estimeront qu'une question doit être examinée par la Commission en application des dispositions du présent protocole, le président convoquera, à leur demande, une réunion de la Commission à cet effet.

.../...

ARTICLE 21

Le présent protocole est établi en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

ARTICLE 22

1. Le présent protocole sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui sont parties à la Convention.
2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général.

ARTICLE 23

1. Le présent protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui est partie à la Convention.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général.

ARTICLE 24

Le présent protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Il entrera en vigueur pour chaque autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

ARTICLE 25

Tout Etat pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Directeur général qu'il accepte, à l'égard de tout autre Etat qui prendrait la même obligation, de soumettre à la Cour internationale de justice postérieurement à la rédaction du rapport prévu par le paragraphe 3 de l'article 17, tout différend visé par le présent protocole qui n'aurait pu faire l'objet d'une solution amiable conformément au paragraphe 1 de l'article 17.

ARTICLE 26

1. Chacun des Etats parties au présent protocole aura la faculté de le dénoncer.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général.
3. La dénonciation de la Convention entraînera automatiquement la dénonciation du présent protocole.
4. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Toutefois, l'Etat qui dénonce le protocole demeure lié par ses dispositions pour toutes les affaires le concernant qui ont été ~~introduites~~ introduites devant la Commission avant l'expiration du délai prévu au présent paragraphe.

ARTICLE 27

Le Directeur général informera les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les Etats non membres visés à l'article 23, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 22 et 23, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 25 et 26,

ARTICLE 28

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le présent protocole sera enregistré au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général.

Fait à Paris, le dix-huitième jour de décembre 1962, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa douzième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 12 et 13 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique du protocole dûment adopté par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa douzième session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le douzième jour de décembre 1962.

EN FOI DE QUOI ont apposé leur signature, ce dix-huitième jour de décembre 1962,

LE PRESIDENT DE LA CONFERENCE
GENERALE,

PAULO E. DE BERREDO CARNEIRO

LE DIRECTEUR GENERAL,

RENE MAHEU

Copie certifiée conforme
PARIS,

Conseiller juridique
de l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture,